

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE CAEN

CANTON DE CREULLY

MAIRIE

DE

14470 COURSEULLES-SUR-MER

TÉL. 02 31 36 17 17

FAX 02 31 36 17 18

e-mail : courseulles-14-mairie@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courseulles-sur-Mer, le **28 MAI 2002**

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MESURES DE PROPRETE ET DE
SALUBRITE SUR LES VOIES PUBLIQUES OU
PRIVEES**

YF/MF

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

VU :

- les articles L 22.12-1, L 2212.-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 1312-1 du nouveau Code de la Santé publique,
- le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, notamment ses articles 97, 99-2, 99-6, 100-1, 165 et 166,
- considérant qu'il est nécessaire de définir les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux accessibles au public, afin de prévenir les risques imputables aux déjections, ordures ou résidus, de quelque nature qu'ils soient,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sur les voies, sauf autorisation spéciale, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature.

ARTICLE 2 : Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, ainsi que dans les jardins, parcs et espaces verts, lieux et bâtiments publics, les voies privées ouvertes à la circulation, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes et emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique et de nuire à la salubrité publique.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie ou de provoquer des chutes.

ARTICLE 4 : Tout dépôt accidentel de déjection d'animaux domestiques dans les lieux visés à l'article 2 devra être immédiatement récupéré et évacué par la personne qui accompagne l'animal.
Le matériel approprié est mis à disposition gratuitement à la Mairie, au bureau de la Police Municipale, à l'Office du Tourisme, au Camping Le Champ de Courses et à la Capitainerie du Port

ARTICLE 5 : A compter de la publication du présent arrêté, les déjections des animaux domestiques sont tolérés dans les caniveaux, à l'exception de ceux qui se trouvent à l'intérieur des passages protégés pour piétons et au droit des emplacements d'arrêts de véhicules de transport en commun.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Gendarmerie et le Policier Municipal sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 28 MAI 2002.



Jean-Louis de MOURGUES